

DECISION DCC 17-155 DU 20 JUILLET 2017

Date : 20 juillet 2016

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 juin 2017 enregistrée à son secrétariat le 27 juin 2017 sous le numéro 013-C/185/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n°2017-22 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt additionnel signé à Cotonou le 28 février 2017, entre la République du Bénin et l'Association internationale de Développement (AID), dans le cadre du financement additionnel du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO)/WAAPP-Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 15 juin 2017 et qui lui a été transmise le 22 juin 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2017-22 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt additionnel signé à Cotonou le 28 février 2017, entre la République du Bénin et l'Association internationale de Développement (AID), dans le cadre du financement additionnel du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO)/WAAPP-Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 15 juin 2017.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-